

Fédération syndicale
des activités postales
et de
télécommunications

Tel : 01 44 62 12 00
Fax : 01 44 62 12 34

SANS ADREXE

Sud dérange !

Depuis la parution de nos éditions "Sans Adrexe", le moins que l'on puisse dire c'est que nos publications ne plaisent pas à tout le monde. A tel point que les élections professionnelles approchant, des visites apparaissent après des années d'absence.

Ce qui ne plaît pas, semble-t-il, c'est que SUD dénonce les accords signés par les syndicats. Comment a-t-on pu accepter une convention qui officialisait les cadences de distribution de la publicité non adressée, alors que, depuis des années, les distributeurs dénoncent la non reconnaissance de la charge de travail excessive.

Certes les contrats de travail parlent en heures, mais si le compte n'y est pas, convention en main, le patron explique que nous ne travaillons pas assez vite.

Les syndicats ne devaient pas signer !!

La précarité, avec les temps partiels, est déjà difficile à subir.

Adrexo avec la convention collective et les cadences y a trouvé son compte, pas les salariés!

Et comme si cela ne suffisait pas, lorsque SUD décide d'informer le personnel sur des accords dont le personnel n'a même pas eu information, ni par les syndicats, ni par la direction on nous le reproche.

Pourquoi SUD devrait-il taire son point de vue ?

Verrait-on d'un mauvais œil l'arrivée d'un syndicat qui prône la défense des intérêts des salariés d'Adrexo, en toute indépendance de l'employeur et des partis politiques, transparent dans ses pratiques et soucieux de tenir informé l'ensemble du personnel ?

Dans une entreprise qui pratique les bas salaires, de très mauvaises conditions de travail et de la précarité en abondance, l'arrivée de SUD dérange.

Faisons respecter nos droits

En juillet 2009, ADREXO a été condamné par le conseil de prud'hommes de Nantes.

23 salariés défendus par SUD PTT 44-85 vont se partager **plus de 950.000 €**.

C'est une affaire qui a été déposée par SUD PTT 44-85, il y a presque 3 ans maintenant. Après une audience de jugement en juin 2008 et une audience de départage en mai 2009, c'est finalement la section de départage de Nantes, composée des quatre Conseillers prud'homaux élus et d'un juge professionnel, qui a tranché en condamnant la société ADREXO à verser **953.639 euros aux vingt trois salariés concernés**.



Le Conseil de prud'hommes a reconnu le bien fondé de la requalification des contrats de travail à temps partiel en contrat à temps plein des salariés d'ADREXO et, par voie de conséquence, leur a permis de se voir payer les heures travaillées gratuitement...

Le Conseil de Prud'hommes a même reconnu l'existence du travail dissimulé chez ADREXO !

Cette condamnation des pratiques frauduleuses de la direction d'Adrexo est une victoire importante pour imposer le respect du droit du travail.

Particulièrement satisfait de cette décision, le syndicat SUD PTT 44-85 entend continuer à attaquer les pratiques délictueuses d'employeurs peu scrupuleux. SUD PTT a défendu à nouveau 25 salariés d'ADREXO, le 4 février 2010, en audience de jugement devant le Conseil de Prud'hommes de Nantes. Le jugement sera rendu en juin 2010.

Les mensonges de la Direction !

Suite au recours du syndicat SUD auprès du Conseil d'Etat, le décret n° 2007-12 du 4 janvier 2007, légalisant l'application de la pré quantification du temps de travail sans obligation pour l'employeur de contrôler à posteriori la réalité des heures effectuées par les salariés, a été annulé le 11 mars 09. Le SDD et Adrexo, dans plusieurs publications, s'obstinent à clamer haut et fort la légitimité de son interprétation consistant à prétendre qu'avec la Convention Collective, les feuilles de route suffisent à l'obligation de contrôle du temps de travail des distributeurs.

L'inspecteur du travail du siège de l'entreprise mediapost s'est adressé en ces termes :

“ Cette décision du Conseil d'Etat prive de toute base réglementaire le dispositif de quantification préalable du temps de travail mis en place dans la branche de la distribution directe.

Il vous appartient par conséquent d'appliquer les dispositions réglementaires (articles L 3122-34 et L 3122-46 du code du travail), d'ordre public, relatives au décompte du temps de travail”

“Ces dispositions vous ont été rappelées à plusieurs reprises par les services de l'Inspection du travail compétents sur les plateformes de distribution. A ma connaissance, aucune mesure n'a été prise afin de vous conformer à la réglementation depuis l'arrêt du Conseil d'Etat”.

Comme de coutume, les employeurs de la distribution directes font fi du Code du Travail et ignorent ouvertement les diverses mises en garde des Inspections du Travail, en s'estimant une nouvelle fois au-dessus des lois.

Un nouveau Décret en projet

Néanmoins, malgré cette belle assurance de façade, les entreprises de la Distribution Directe, via le gouvernement, s'acharnent à vouloir faire passer un nouveau décret, légalisant les "grilles de pré quantification" des temps de distribution en dérogation au contrôle du temps de travail.

Le nouveau décret proposé, loin de faire profil bas suite à la décision du Conseil d'Etat (une des plus hautes instances juridictionnelles) se veut plus précis et ciblé que le précédent.

Le syndicat SUD s'oppose à ces manœuvres scandaleuses et a appelé les autres syndicats à se joindre à lui pour déposer un nouveau recours auprès du Conseil d'Etat, si ce nouveau décret devait être entériné.

SUD rappelle que des jugements favorables aux demandes de dizaines de salariés, qui réclamaient simplement le paiement de leurs heures travaillées et non rémunérées, ont été rendus par les tribunaux compétents, malgré les tentatives récurrentes de nos employeurs à contourner la Loi.

INFO ou INTOX



Le président

Messieurs les conseillers techniques
Abdelkrim HELALA, CGT
Hervé EMMERICH, FO
Kléber LEYQUE, CGC
Pierre COMBE, CFDT FDC
Jacqui STOLL, CFTC

Montreuil, le 22 avril 2009

Messieurs,

Par un arrêt en date du 12 mars 2009, le Conseil d'Etat a annulé le décret du Gouvernement du 4 janvier 2007 relatif au contrôle du temps de travail dans les branches professionnelles utilisant la préquantification du temps de travail.

Ce décret instituait une dérogation au contrôle quotidien et hebdomadaire de la durée du travail pour les salariés concernés par les conventions ou accords collectifs de branche étendus prévoyant une quantification préalablement déterminée du temps de travail reposant sur des critères objectifs et fixant les modalités de contrôle de la durée du travail.

3. Le Ministère du Travail a exprimé sa volonté de prendre au plus vite un décret respectant le cadre défini par l'arrêt du Conseil d'Etat

Comme le prévoit la loi, et comme le rappelle le Conseil d'Etat, le Ministère du Travail qui avait introduit le décret auprès du Premier ministre, a d'ores et déjà décidé de rédiger dans les délais les plus brefs un nouveau décret qui devra être pris au niveau du Conseil d'Etat.

Ce texte fixera, à partir notamment des travaux de notre branche, les modalités détaillées du décompte et du contrôle du temps de travail quantifié préalablement.

_____ chargé de Régions, et ses services ont une dérogation

_____ générale

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, nos salutations distinguées.

Le président

Nicolas ROUTIER

Le vice-président

Frédéric PONS

Pour plus d'information

Fédération SUD PTT :
01 44 62 12 03

Région IDF :
Miloud Mekid :
06 67 91 29 20

Région Méditerranée :
Edith Joly
06 26 79 90 03

Région Sud-Ouest :
Jean-Pierre Charrondièrre :
06 15 77 04 40

Région Ouest :
Jacqueline Saillant :
06 24 23 47 49

Région Nord-Est:
Evelyne Boulanger :
06 59 18 57 82

**Région Bourgogne-
Rhône- Alpes :**
Christian Huguenot :
06 87 96 20 24

Contact National :
Dominique Majorel
06 61 76 40 96

**Les Accords, comme
la Convention Collec-
tive et nos “Média-
pest” se
trouvent sur notre
site internet :**

www.sudptt.org
activités postales
distribution directe

